

Rapport concernant les changements réglementaires visant à modifier la composition du Synode

Changements réglementaires visant à modifier la composition du Synode, en bref :

La disparition des Centres cantonaux et par conséquent de ses députés permet d'augmenter la présence des paroisses au Synode. Le nombre de députés subit aussi une baisse en raison d'autres éléments : la dissolution de la paroisse de langue allemande, la fusion des paroisses du Val-de-Ruz, la disparition de la communauté Fontaine-Dieu. Le Conseil synodal propose dans ce rapport de modifier la règle qui fixe le nombre de députés paroissiaux.

1. Sens

En juin 2008, le Synode prenait la décision suivante :

Le Synode renonce à la structure en centres cantonaux et décide de confier les tâches des centres cantonaux, du Conseil cantonal Terre Nouvelle et de la Commission de musique et liturgie, à des services cantonaux placés sous la responsabilité du Conseil synodal. (156 H)

Cette décision implique la fin de la représentation au Synode de ministères qui dépendent directement du Conseil synodal.

Le Conseil synodal l'avait exprimé clairement : il souhaite que les paroisses reprennent les sièges laissés vacants. D'une part, la légitimité des décisions synodales risque d'être entamée par la réduction à moins de 50 députés. D'autre part, le renforcement de la présence des paroisses au Synode contribue au rôle attendu du Synode, tant dans sa dimension parlementaire que dans sa dimension ecclésiale, à savoir : la participation des paroisses à la dimension synodale de l'Eglise.

2. Changements réglementaires

Pour l'heure, le Conseil synodal propose de ne pas modifier les règlements mentionnant les Centres cantonaux et leurs députés. En effet, ces articles ne rendent pas contraignante leur existence. La disparition des Centres implique, de fait, que ces articles n'ont plus d'occurrence. Des changements plus fondamentaux seront proposés ultérieurement, dans le cadre, d'une part, des changements liés aux Visions prospectives et, d'autre part, à quelques scories héritées d'EREN 2003 à corriger.

Il importe par contre de modifier la composition des députés paroissiaux, de manière à ce que l'Assemblée générale les élise légitimement en vue de la prochaine législature.

3. Une nouvelle clé

Le nombre de députés paroissiaux au Synode n'est pas déterminé globalement. Il résulte de l'application d'une clé de calcul qui détermine le nombre de députés auquel a droit chaque paroisse. Concernant les Communautés et la Faculté de théologie, le nombre de leurs députés est fixe.

Le Conseil synodal estime que la clé qui permet de déterminer le nombre de députés par paroisse doit être modifiée de manière à compenser les sièges perdus par la disparition des centres cantonaux, voire à augmenter légèrement le nombre de députés totaux. En effet, la suppression de la paroisse de langue allemande, la fin de la communauté Fontaine-Dieu et la fusion des paroisses du Val-de-Ruz conduisent à des diminutions du nombre de députés, indépendamment du changement de clé.

Le Règlement général définit le nombre de députés paroissiaux par les règles suivantes :

Députés laïcs :

Art. 29

Chaque paroisse a droit à un député laïc et à un député ministre au moins.

Art. 30a

Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2500 membres.

S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.

Députés ministres :

Art 30a (suite)

Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.

Le calcul se fait de la manière suivante : jusqu'à 2500 membres : un député laïc de droit. Au-delà, dès qu'une nouvelle tranche de 2500 membres est atteinte, et ensuite pour chaque nouvelle tranche : un député supplémentaire. La dernière tranche (solde) compte à partir de 1250 membres.

3. La proposition du Conseil synodal

Le Conseil synodal propose qu'un deuxième député laïc soit prévu, dès que la paroisse atteint 2500 membres. Les députés suivants sont accordés pour chaque tranche de 2500 membres. Accorder un deuxième député dès le 2500^e membre revient à ajouter au moins un député par paroisse.

Le tableau suivant montre la comparaison, appliquée sur les statistiques 2010 :

Nb paroissiens		Selon clé actuelle :		Selon la proposition nouvelle :	
Neuchâtel	9'579	4	laïcs et 2 min.	5	laïcs et 3 min.
Entre-deux-Lacs	7'629	3	laïcs et 2 min.	4	laïcs et 2 min.
La Côte	3'545	1	laïcs et 1 min.	2	laïcs et 1 min.
La BARC	3'953	2	laïcs et 1 min.	3	laïcs et 2 min.
du Joran	7'087	3	laïcs et 2 min.	4	laïcs et 2 min.
Val-de-Travers	5'957	2	laïcs et 1 min.	3	laïcs et 2 min.
Val-de-Ruz	7'096	3	laïcs et 2 min.	4	laïcs et 2 min.
Les Hautes Joux	5'651	2	laïcs et 1 min.	3	laïcs et 2 min.
La Chaux-de-Fonds	12'370	5	laïcs et 3 min.	6	laïcs et 3 min.
Total paroisses	62'867	25 laïcs et 15 min		34 laïcs et 19 min	
Total députés paroissiaux :		40		53	
		Communautés :		2	
		Faculté de théologie :		2	
		TOTAL DEPUTES		57	

Résolution

Le Synode adopte la modification suivante de l'article 30 du Règlement général :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 30a ¹⁾</p> <p>Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2500 membres.</p> <p>S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.</p> <p>Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.</p>	<p>Art. 30a ¹⁾</p> <p>Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire, <u>puis un</u> pour chaque tranche de 2500 membres.</p> <p>S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.</p> <p>Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.</p>